



MAIRIE
de
COINCY

**PROCES VERBAL DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 AVRIL 2026**

**Sous la présidence de
Monsieur Olivier DELHOMME
Maire**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept avril à vingt heures, le Conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances.

Date de la convocation : 20/04/2026
Date d'affichage CR : 30/04/2026

Nombre de conseillers élus : 11
Nombre de conseillers en fonction : 11

Nombre de conseillers présents : 10
Nombre de conseillers votants : 11
Nombre de conseillers absents : 1
Nombre de pouvoirs : 1

Etaient présents :

Mme ALLAIS Sophie
Mme DAM Christine
Mme JORGENSEN Mikela
Mme MANGEOT Julia
M. HENRY Stéphane
M. LEXA Simon Pierre
M. SCHEFFER Jean Luc
M. SCHMITT Jean Marc
M. STREIFF Emmanuel
M. DELHOMME Olivier

Était absente et excusée :

Mme MARCHAL Marie Claude pouvoir
à Dam Christine.

Madame DAM Christine est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande l'ajout, à l'ordre du jour, d'un point au sujet de « l'imputation 6232 Fêtes et cérémonies ». Le Conseil municipal **décide à l'unanimité** d'autoriser le Maire à ajouter ce point à l'ordre du jour.

DCM N° 13/2026 : commission communale CAO (Commission d'Appel d'Offre)

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'à l'occasion de cette nouvelle mandature, un focus est mis en place sur l'imputation 6232 « fêtes et cérémonies » du budget. Les Chambres Régionales des Comptes recommandent, dans leurs préconisations, aux collectivités de voter une délibération de principe autorisant l'engagement de certaines catégories de dépenses au titre des fêtes et cérémonies ainsi que des réceptions. Cette délibération doit fixer les principes d'imputation de ces dépenses au compte 6232, pour le mandat en cours.

Le Conseil Municipal, **décide, à l'unanimité** d'affecter les dépenses autorisées à l'imputation 6232 comme suit :

- Colis des anciens et bénévoles,
- Fleurs manifestation et autres,
- Cadeaux Noël enfants,
- Vœux du Maire,
- Toute manifestation complémentaire,
- Frais de réception,
- Repas des anciens,
- Evénements exceptionnels.

DCM N° 14/2026 : commission communale CAO (Commission d'Appel d'Offre)

Monsieur le Maire informe l'assemblée que seule la CAO revêt un caractère obligatoire. Cette commission doit être composée du Maire ou de son représentant, de trois membres titulaires et de trois membres suppléants.

A l'unanimité, comme le prévoient les textes, le Conseil Municipal décide de voter à main levée et désigne, après candidature, les membres de la CAO comme suit :

Nom/Prénom	Fonction	Composition de la CAO
DELHOMME Olivier	Maire	Président
ALLAIS Sophie	1 ^{ère} Adjointe	Membre titulaire
SCHMITT Jean Marc	2 ^{ème} Adjoint	Membre titulaire
SCHEFFER Jean Luc	Conseiller municipal	Membre titulaire
MANGEOT Julia	Conseillère municipale	Membre suppléant
STREIFF Emmanuel	Conseiller municipal	Membre suppléant
LEXA Simon Pierre	Conseiller municipal	Membre suppléant

DCM N° 15/2026 : commissions communautaires – désignation des représentants de la commune de Coincy.

M. le Maire rappelle au conseil que l'article L2121-22 du CGCT s'applique aux établissements publics de coopération intercommunale. Celui-ci prévoit la création de commissions de travail chargées

d'étudier les points qui leur sont soumis par le président ou le vice-président compétent. Il a été proposé au conseil communautaire de créer les commissions suivantes :

- Finances et ressources
- Mutualisation et service aux communes
- Environnement – Trame Verte et Bleue – Transitions
- GEMAPI
- Développement économique, numérique et attractivité
- Aménagement du territoire : urbanisme, habitat, mobilités
- Communication
- Services à la personne (dont RPE et Ecole de Musique), action sociale, vie associative et culturelle
- Déchets
- Eau et Assainissement

De plus, conformément à l'article L5211-40-1, il a été proposé au conseil que des conseillers municipaux des communes membres puissent intégrer ces commissions, que la participation de chaque commune à chaque commission ne soit pas obligatoire, et de limiter la représentation à un membre par commune par commission, à l'exception des vice-présidents.

Vu les articles L2121-22 et L5211-40-1 du CGCT,

le Conseil Communal, après en avoir **délibéré à la majorité** (11 voix pour), décide de nommer les membres du conseil municipal suivants, aux commissions de la communauté des communes :

- Finances et ressources : **Madame ALLAIS Sophie**, première adjointe.
- Mutualisation et service aux communes : **Monsieur SCHMITT Jean Marc**, deuxième adjoint.
- Environnement – Trame Verte et Bleue – Transitions : **Monsieur DELHOMME Olivier**, Maire.
- GEMAPI : **Madame ALLAIS Sophie**, première adjointe.
- Développement économique, numérique et attractivité : **Monsieur DELHOMME Olivier**, Maire.
- Aménagement du territoire : urbanisme, habitat, mobilités : **Monsieur DELHOMME Olivier**, Maire.
- Communication : **Monsieur LEXA Pierre Simon**, conseiller municipal.
- Services à la personne (dont RPE et Ecole de Musique), action sociale, vie associative et culturelle : **Madame MANGEOT Julia**, conseillère communale.
- Déchets : **Monsieur DELHOMME Olivier**, Maire.
- Eau et Assainissement : **Monsieur SCHEFFER Jean Luc**, conseiller communal.

DCM N° 16/2026 : commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) – désignation du représentant titulaire et du représentant suppléant pour la commune de Coincy.

M. le Maire rappelle au conseil les dispositions de l'article 1609 nonies C du code Général des Impôts relatif notamment à la mise en place et au fonctionnement de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT). La commission locale est chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la

majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal doit désigner un représentant titulaire et un suppléant pour sa commune.

Vu l'article 1609 nonies C du code Général des Impôts,

le Conseil communal, après en avoir **délibéré à l'unanimité** (11 voix pour), **décide de nommer Madame ALLAIS Sophie, titulaire de la commission CLECT** et Monsieur DELHOMME Olivier suppléant de cette commission.

DCM N° 17/2026 : affectation du résultat de fonctionnement 2025 de la commune de Coincy.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2025, statuant sur le résultat de fonctionnement de l'exercice 2025, constatant que le compte administratif présente un excédent de fonctionnement de **312 202,77 €**, **décide, à l'unanimité** d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

A) RESULTAT DE L'EXERCICE	98 094, 94 €
B) INTEGRATION DU RESULTAT	0,00 €
C) RESULTAT ANTERIEUR REPORTE	214 107,83 €
D) RESULTAT A AFFECTER	312 202,77 €
E) SOLDE D'EXECUTION D'INVESTISSEMENT (Excédent de financement)	+ 79 632,92 €
F) SOLDE DES RESTES A REALISER D'INVESTISSEMENT	0,00 €
G) BESOIN DE FINANCEMENT	0,00 €
H) DECISION D'AFFECTATION	
1- Affectation en réserves R 1068 en investissement	0,00 €
2- Report en fonctionnement R 002	312 207,77 €

DCM N° 18/2026 : vote du taux des taxes communales 2026.

Madame ALLAIS Sophie, première adjointe, présente l'état numéro 1259 (état de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2026).

Monsieur le Maire, en accord avec sa première adjointe, madame ALLAIS Sophie, en charge des finances de la commune, propose de maintenir les taux comme suit :

- Taxe foncière sur le bâti (TFPB) : **23,79 %**
- Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB) : **28,46 %**
- Taxe d'habitation (TH) sur les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et les logements vacants depuis plus de deux ans : **15,88 %**

Le Conseil Municipal,

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code Général des Impôts, après en avoir délibéré, par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Décide de fixer les taux pour l'année 2026 comme suit :

- Taxe foncière sur le bâti (TFPB) : **23,79 %**
- Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB) : **28,46 %**
- Taxe d'habitation (TH) sur les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et les logements vacants depuis plus de deux ans : **15,88 %**

Charge Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

DCM N° 19/2026 : vote du budget primitif de la commune de Coincy 2026.

Après consultation de la commission des finances, de Monsieur le Conseiller aux Décideurs Locaux, sur proposition du Maire et après présentation de Madame ALLAIS Sophie, première adjointe, le Conseil Municipal **adopte, à l'unanimité** le budget primitif 2025 qui s'équilibre à :

- **572 085,83 €** en Recettes et Dépenses de Fonctionnement
- **430 384,61 €** en Recettes et Dépenses d'investissement

DCM N° 20/2026 : fongibilité des crédits pour le budget de 2026.

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil Municipal à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus prochaine séance. Le conseil municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité, décide, d'autoriser le Maire à procéder**, à compter du 1 mai 2026, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

DCM N° 21/2026 : adhésion à la convention avec la fourrière animale de la « seconde chance ».

Monsieur le Maire indique à l'assemblée, que lors du bureau communautaire du 5 février 2026, les conventions avec la fourrière animale de la « seconde chance » ont été évoquées. Ces conventions signées en 2023 par la CCHCPP, le service de fourrière et chacune des communes a expiré au 1^{er} avril 2026. La CCHCPP n'étant pas compétente pour mener un groupement portant sur une prestation de service public, ces conventions ne peuvent être reconduites en l'état. Pour les communes souhaitant continuer à travailler avec cette entreprise, la fourrière animale de la « seconde chance » a proposé une convention actualisée dont elles sont libres d'accepter ou non.

Le Conseil Communal, après en avoir **délibéré à la majorité** (11 voix pour), décide d'une part d'avoir recours à une fourrière animale et d'autre part d'autoriser le Maire à signer cette nouvelle convention avec la fourrière animale de la « seconde chance », pour une durée de 3 ans et renouvelable par tacite pour une durée de trois ans.

DCM N° 22/2026 : remboursement de frais à une habitante de la commune.

En l'absence d'une convention avec une fourrière animale (expirée le 1 avril 2026), une habitante de la commune de Coincy a eu la gentillesse de prendre en charge un animal errant blessé. Nécessitant des soins, elle a amené à ses frais, cet animal à la clinique vétérinaire de Vigy avec l'accord de la Mairie. Après avoir exposé ces faits à l'assemblée, monsieur le Maire, demande l'autorisation au Conseil municipal de procéder au remboursement de la somme de **86,58 €** engagée à Madame Godard Elodie.

Le Conseil municipal **décide à l'unanimité** de confier au Maire l'opération de remboursement au bénéfice de Madame Godard Elodie. Cette somme nécessaire est inscrite au Budget Primitif de 2026.

**Pour extrait conforme
Coincy, le 30 avril 2026**